

d'Amérique désigne le Department of the Interior comme entité chargée, en dehors des périodes de crue, d'exploiter, en conformité avec le Plan d'exploitation, les ouvrages situés aux États-Unis et visés dans le présent Accord.

#### ARTICLE XI

1. Chaque Partie est responsable envers l'autre et l'indemnise de façon adéquate pour tout acte, défaut d'agir, omission ou retard constituant une violation du présent Accord. Les actes, défauts d'agir, omissions ou retards résultant de facteurs incontrôlables ne constituent pas une violation aux fins du présent Accord.
2. Les Parties n'entendent pas créer, dans le présent Accord, un droit privé d'action. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, aucune des Parties n'est responsable envers l'autre ou envers toute personne des blessures, dommages ou pertes subis sur le territoire de l'autre Partie et découlant d'un acte, d'un défaut d'agir, d'une omission ou d'un retard en vertu du présent Accord, que les blessures, dommages ou pertes résultent de négligence ou d'autres facteurs.
3. Ni l'une ni l'autre des Parties n'a l'obligation, aux termes du présent Accord, de reconstruire ou de continuer à exploiter ou à entretenir un ouvrage construit en vertu du présent Accord qui aura été détruit par suite de facteurs incontrôlables.
4. Ni l'une ni l'autre des Parties n'a l'obligation, aux termes du présent Accord, de prendre des mesures pour prolonger la durée de vie utile normale de tout ouvrage visé dans le présent Accord.

#### ARTICLE XII

1. Les Parties s'efforcent de résoudre tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord par le moyen de consultations entreprises de bonne foi. Dans le cadre de ce processus de consultation, les Parties peuvent, après entente mutuelle, soumettre à la Commission mixte internationale, pour avis et recommandations, tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord. Dans ce cas, les Parties demandent à la Commission mixte internationale de présenter ses avis et ses recommandations dans un délai de 90 jours.